



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 mai 2018  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent  
l'attention du Conseil**

## Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

### Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, établi en application de la résolution 35/27 du Conseil. Dans son rapport final au Conseil des droits de l'homme, Miklós Haraszti, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, montre que l'oppression des citoyens se poursuit et que les droits et les libertés sont toujours bafoués. Au cours des six années qui se sont écoulées depuis que le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat du Rapporteur spécial, le Bélarus a été régi par des lois délibérément répressives, auxquelles s'ajoutent des violences récurrentes, planifiées par les autorités centrales, visant des manifestants pacifiques, des organisations non gouvernementales (ONG), des opposants politiques, des militants des droits de l'homme et des professionnels des médias indépendants. Des opposants politiques ont été périodiquement emprisonnés sur la base de fausses accusations. La privation du droit à la vie s'est poursuivie, les autorités continuant d'appliquer régulièrement la peine de mort. Le Gouvernement n'a pas pris de mesures pour remédier aux problèmes systémiques recensés en 2011 par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de l'époque, à savoir l'absence d'état de droit, la répression de toute expression dissidente, l'absence de pluralisme des médias et les restrictions imposées à l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique par la mise en place d'un régime d'autorisations au cas par cas. La privation des droits civils et politiques continue d'avoir des effets préjudiciables sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Étant donné que la situation des droits de l'homme au Bélarus reste caractérisée par l'absence de coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et par la non-application des recommandations formulées par ces organismes, il est nécessaire de renouveler le mandat du Rapporteur spécial.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 juin 2018).



## I. Introduction

### A. Contexte

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi en 2012 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/13, sur la base d'un rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/8). Le Conseil a prié le titulaire du mandat de faire rapport chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale. Depuis lors, le Conseil a renouvelé ce mandat à cinq reprises, à chaque fois pour une année, par ses résolutions 23/15, 26/25, 29/17, 32/26 et 35/27.

2. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil en application de sa résolution 35/27, couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 avril 2018. Fondé sur les renseignements reçus jusqu'au 30 avril 2018, il constitue le dernier rapport soumis au Conseil par le Rapporteur spécial en exercice, dont le mandat s'achève le 31 octobre 2018.

3. Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme a été marquée par l'application systématique par les autorités de règles juridiques et administratives répressives solidement ancrées. À la fin de la période considérée, l'Assemblée nationale a pris une décision qui pourrait avoir de graves conséquences en adoptant en première lecture un projet de loi portant modification de la loi relative aux médias et d'autres textes juridiques qui, s'ils étaient promulgués, supprimeraient tout ce qui reste de liberté d'expression en ligne. La période à l'examen a également été marquée par une recrudescence de la répression, par les forces de l'ordre, des manifestants pacifiques, des membres de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes indépendants en mars 2018, avant et pendant la Journée de la liberté, plus d'une centaine de personnes ayant été arrêtées et détenues arbitrairement.

4. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/35/40 et Corr.1), le Rapporteur spécial a montré comment la situation des droits de l'homme s'était détériorée au début de 2017 avec, comme en mars 2018, la répression sévère de manifestations pacifiques, organisées à l'époque en réaction au décret présidentiel n° 3 de 2015 sur la prévention de la dépendance à l'égard de l'aide sociale. Ce décret pénalisait financièrement au moins 470 000 personnes considérées comme des « parasites » pour ne pas avoir occupé un emploi pendant au moins 183 jours pendant l'année. Les manifestations, qui ont eu lieu à Minsk et dans de nombreuses autres villes du pays, ont été les plus importantes jamais organisées depuis celles qui avaient fait suite à l'élection présidentielle de décembre 2010 et qui avaient été violemment réprimées, ce qui avait incité l'ONU à soumettre la situation des droits de l'homme au Bélarus à l'examen du Rapporteur spécial.

5. Le Rapporteur spécial a analysé la nature cyclique des répressions violentes des libertés fondamentales au Bélarus, mise en évidence par la répression des manifestations de mars après une brève période pendant laquelle les autorités avaient infligé des amendes au lieu de procéder à des arrestations arbitraires (A/HRC/35/40 et Corr.1). Alors qu'au quotidien la vie publique est empêchée par de multiples lois délibérément oppressives touchant tous les domaines et par l'action des agents de l'État, les autorités ne cessent de durcir la répression au moyen d'actions violentes afin de maintenir la pression.

6. Dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/52), le Rapporteur spécial a examiné plusieurs problèmes recensés par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme un an auparavant. Toutes ces problèmes persistent après six ans de surveillance de la part de la communauté internationale et certains problèmes relatifs aux droits de l'homme se sont même aggravés, en particulier en ce qui concerne la situation des médias, le pluralisme politique et les dispositions juridiques.

7. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session (A/HRC/32/48), le Rapporteur spécial a examiné de manière approfondie la suite donnée par le Bélarus aux recommandations formulées par les mécanismes des

Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). Cette analyse a montré qu'aucune mesure n'avait été prise pour donner suite à ces recommandations, ce qui montre que les autorités de l'État partie n'ont pas la volonté politique d'améliorer la situation des droits de l'homme au Bélarus.

8. L'adoption, en octobre 2016, du plan interinstitutions 2016-2019 pour l'application des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Bélarus et des recommandations des organes conventionnels<sup>1</sup>, et la vaste opération de promotion orchestrée à cette occasion n'ont même pas marqué le début d'une reconnaissance des problèmes de droits de l'homme qui existent de longue date, puisque ceux-ci ne sont pas traités dans le cadre du plan interinstitutions, comme l'a constaté le Rapporteur spécial (voir A/HRC/35/40).

9. Les représentants de l'État partie qui participent aux conférences mettent l'accent sur les résultats socioéconomiques et sur les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait demander aux autorités pourquoi des efforts comparables ne sont pas faits en ce qui concerne les valeurs démocratiques et les libertés fondamentales reconnues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou à tout le moins pourquoi les mesures actuellement en vigueur ne sont pas assouplies.

10. Le Bélarus reste exclu du Conseil de l'Europe parce qu'il conserve la peine capitale dans son Code pénal et procède à des exécutions. D'après les informations disponibles, deux personnes ont été exécutées et quatre personnes ont été condamnées à mort en 2017.

11. Si aucune institution nationale des droits de l'homme n'a été mise en place, malgré les nombreuses recommandations portant sur la création d'un organisme qui serait conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), c'est uniquement parce que les autorités ne veulent pas autoriser la création d'une instance permettant aux citoyens, aux organisations de la société civile, à des juristes et aux représentants des autorités d'élaborer, ensemble, un cadre juridique et pratique conforme aux obligations du pays en matière de droits de l'homme.

12. De même, les différentes élections qui se sont tenues dans le pays ces vingt dernières années, qu'elles soient présidentielles ou parlementaires, ont conduit les observateurs externes indépendants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à formuler des recommandations visant à apporter des améliorations fondamentales. Les autorités du Bélarus n'ont jamais tenu aucun compte de ces recommandations. La seule concession faite au pluralisme politique au cours des deux dernières décennies a été de permettre à deux candidats de l'opposition de siéger à l'Assemblée nationale en septembre 2016. Le Rapporteur spécial rappelle que des élections présidentielles et parlementaires sont prévues au Bélarus en 2020. Toutefois, selon certaines informations, l'une de ces élections pourrait être organisée en 2019. La communauté internationale devrait rester vigilante lors des prochains scrutins et continuer d'exiger que les recommandations du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE soient mises en œuvre.

13. À l'approche du vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme), le Rapporteur spécial renvoie aux conclusions figurant dans son rapport de 2014 à l'Assemblée générale (A/69/307), et souligne que, près de vingt ans après son adoption, l'écart entre l'engagement moral pris lors de l'adoption de la Déclaration et la mise en œuvre effective de celle-ci demeure considérable au Bélarus. En 2017, le Bélarus s'est engagé comme tous les autres États Membres de l'ONU à respecter les valeurs énoncées dans la Déclaration en appliquant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale. Tout en reconnaissant que le Bélarus n'est pas le seul pays à opprimer les défenseurs des droits de l'homme et que la situation des défenseurs des droits de l'homme se détériore (A/HRC/34/52), le Rapporteur spécial tient à souligner qu'au

<sup>1</sup> Voir [http://mfa.gov.by/upload/doc/plan\\_all\\_eng.pdf](http://mfa.gov.by/upload/doc/plan_all_eng.pdf).

Bélarus le harcèlement qu'ils subissent est ordonné par le Gouvernement, systémique et ancré dans le cadre juridique.

14. En ce qui concerne les causes des atteintes systémiques aux droits de l'homme telles que signalées, qui sont périodiquement aggravées par des actes de brutalité à grande échelle commis par les forces de l'ordre, le Rapporteur spécial renvoie à son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/72/493). Dans ce rapport, il avait mis l'accent sur le cumul des pouvoirs par les organes exécutifs et par le Président en exercice, et avait analysé les conséquences de l'absence de séparation des pouvoirs et des élections truquées pour la situation des droits de l'homme.

15. Le Rapporteur spécial est d'avis que la surveillance internationale exercée par le Conseil des droits de l'homme, seul organe qui effectue actuellement ce type de travail, est un outil inestimable pour dissuader les autorités du Bélarus de renforcer encore leur contrôle sur les droits civils et politiques. En particulier, il estime que la poursuite de son mandat est essentielle à la survie des principales organisations de la société civile qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme.

## B. Méthodologie

16. Pendant sa dernière année en tant que titulaire du mandat, le Rapporteur spécial avait espéré que les autorités de l'État partie répondraient positivement à sa demande de visite au Bélarus. Toutefois, cette demande, comme celles des années précédentes, était sans réponse au moment de la finalisation du présent rapport.

17. Le Rapporteur spécial sait gré aux autorités du Bélarus de lui avoir permis de se rendre dans le pays en juillet 2017, à l'invitation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE. Bien que les autorités de l'État partie n'aient pas reconnu qu'il s'agissait d'une visite de pays, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec un certain nombre d'acteurs de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme, de membres de l'opposition politique et de représentants des médias. Il a également assisté à la condamnation d'un défenseur des droits de l'homme, ce qui lui a permis de constater directement les dysfonctionnements du système judiciaire (voir A/72/493, par. 60).

18. Le Rapporteur spécial regrette que les autorités du Bélarus n'aient pas tiré parti de sa présence dans le pays pour débattre au moins des questions qui pourraient faire l'objet d'un accord mutuel, et aient ainsi manqué une occasion de mettre en évidence les progrès que le Gouvernement dit avoir accomplis dans le domaine des droits de l'homme.

19. Comme les années précédentes, le Rapporteur spécial, ne pouvant faire une visite en bonne et due forme, a fondé son évaluation sur les communications et les renseignements du Gouvernement, et sur les nombreuses informations qu'il a reçues de la part d'acteurs de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme, de membres de la famille de prisonniers politiques et de personnes disparues, de diplomates et d'entités des Nations Unies.

## II. Cadre juridique et faits nouveaux connexes

20. L'application du décret présidentiel n° 3 de 2015 a d'abord été reportée, puis abandonnée. Toutefois, la pratique consistant à stigmatiser et à punir les personnes qui n'acceptent pas des emplois fournis par l'État, pour des raisons de loyauté envers l'exécutif, n'a pas disparu. En vertu du décret présidentiel, les amendes prévues seraient remplacées par la suppression des subventions pour l'eau chaude, le gaz et le chauffage, conformément à la résolution n° 314 du Conseil des ministres en date du 24 avril 2018. Ces services seraient payants à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019<sup>2</sup>. Une telle situation aurait évidemment un effet négatif sur les droits économiques et sociaux de larges groupes de la population.

<sup>2</sup> Voir <https://www.svaboda.org/a/29193768.html> (en biélorusse).

21. Au moment de la rédaction du présent rapport, les modifications de la loi relative aux médias proposées par l'administration présidentielle avaient été approuvées en première lecture par l'Assemblée nationale<sup>3</sup>. Ces modifications entraîneraient une détérioration profonde et systémique de la situation déjà dégradée de la liberté d'expression en ligne (voir la section IV A) ci-dessous).

### III. Collaboration avec le système international des droits de l'homme

22. À sa quatre-vingt-quatorzième session, les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le rapport du Bélarus valant vingtième à vingt-troisième rapports périodiques (CERD/C/BLR/20-23). Le Rapporteur spécial se félicite de la collaboration du Bélarus avec le Comité.

23. Le Rapporteur spécial se félicite également de la soumission par le Bélarus de son cinquième rapport périodique au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/BLR/5) et rappelle que le rapport était attendu depuis seize ans. En octobre 2018, le Comité des droits de l'homme aura donc l'occasion d'examiner le respect par le Bélarus des dispositions du Pacte, vingt et un ans après le dernier examen en date, effectué le 30 octobre 1997.

24. Le Comité contre la torture doit examiner le respect par le Bélarus des dispositions de la Convention à sa soixante-troisième session, en mai 2018, sur la base du cinquième rapport périodique (CAT/C/BLR/5) soumis par le Bélarus en réponse à la liste de points adoptée par le Comité en 2013 (CAT/C/BLR/QPR/5). Cet examen permettra d'évaluer l'ampleur de la pratique de la torture et des mauvais traitements au Bélarus, en particulier dans les établissements pénitentiaires et, plus généralement, des actes commis par les forces de l'ordre.

25. Le Rapporteur spécial a consacré une grande partie de son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme à l'évaluation et à l'analyse du plan interinstitutions 2016-2019 pour l'application des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel du Bélarus ainsi que des recommandations des organes conventionnels, approuvé par le Conseil des ministres le 24 octobre 2016.

26. À l'occasion de la vingt-sixième session de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, tenue le 5 juillet 2017 à Minsk, le plan interinstitutions a été présenté par le Président du Bélarus lui-même comme l'élément le plus important des efforts systémiques visant à garantir les droits et les libertés des citoyens dans leur ensemble<sup>4</sup>.

27. Ce plan, liste d'activités qui visent essentiellement consacrées à amorcer une réflexion institutionnelle sur des problèmes économiques et sociaux de longue date, est bien loin de constituer un plan national d'action global en matière de droits de l'homme, car il ne tient aucun compte de nombreuses recommandations fondamentales formulées par divers mécanismes de défense des droits de l'homme en ce qui concerne les droits civils et politiques. Le Ministère des affaires étrangères, qui proclame l'indivisibilité des droits de l'homme sur son site Web<sup>5</sup>, s'est montré incapable de faire de ce principe une réalité. D'après les informations disponibles au moment de la rédaction du présent rapport, il n'existait aucun rapport d'exécution concernant la centaine de points prévus par le plan.

<sup>3</sup> Voir <https://rsf.org/en/news/belarus-media-law-could-get-even-more-repressive>.

<sup>4</sup> Voir [http://mfa.gov.by/en/organizations/human\\_rights/](http://mfa.gov.by/en/organizations/human_rights/).

<sup>5</sup> Ibid.

## IV. Préoccupations en matière de droits de l'homme

### A. Liberté d'opinion et d'expression et liberté de la presse

28. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement préparait des modifications à la loi relative aux médias, au Code des impôts, au Code des infractions administratives et au Code de procédure d'exécution des infractions administratives portant sur la réglementation des médias, y compris les médias électroniques. Ces modifications ont été adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture le 19 avril 2018. Si elles étaient adoptées, elles réduiraient encore davantage la liberté d'expression et d'information de tous les citoyens en aggravant les difficultés et l'intimidation auxquelles se heurtent les journalistes indépendants et les contributeurs de contenu en ligne biélorussiens<sup>6</sup>.

29. Les projets de modification prévoient des amendes administratives supplémentaires pouvant aller jusqu'à 500 euros et 5 000 euros, respectivement pour les personnes physiques ou les personnes morales qui produisent ou diffusent des informations sans être enregistrées en tant que journalistes ou médias. En vertu d'autres modifications à la loi relative aux médias, les organes d'information en ligne seraient soumis à la procédure d'enregistrement applicable actuellement à la presse écrite, qui est actuellement gérée par l'État et repose sur des autorisations. Toute publication en ligne, y compris les médias sociaux, pourrait donc être interdite si elle n'était pas gérée par des journalistes dûment enregistrés, et l'auteur ou l'éditeur serait tenu responsable en vertu des modifications susmentionnées. L'entité éditrice pourrait être fermée sans décision de justice et la décision ne serait pas susceptible d'appel.

30. Le projet de loi portant modification de la loi relative aux médias obligerait également les propriétaires de médias électroniques à introduire un système de modération préalable pour toutes les plateformes de discussion en ligne. L'identification obligatoire à laquelle il est prévu de soumettre toutes les personnes qui publient des documents ou des commentaires sur de telles plateformes est particulièrement choquante. Les modifications étendraient le contrôle des autorités sur les discussions en ligne en les autorisant à exiger, sans décision de justice, que les propriétaires de plateformes leur fournissent les données relatives aux contenus publiés dans un délai de cinq jours ouvrables.

31. Les médias et les journalistes non enregistrés ont déjà des difficultés à travailler, en raison du paragraphe 2 de l'article 22.9 du Code des infractions administratives, qui rend toute personne travaillant pour des médias étrangers sans accréditation passible de poursuites administratives. Le Rapporteur spécial demande l'abrogation de cette disposition depuis le début de son mandat. Les projets de modifications susmentionnés auraient, de fait, pour effet d'accroître le harcèlement à l'égard des journalistes indépendants car ils introduisent des concepts vagues de production et de diffusion et donnent aux policiers le pouvoir d'établir les rapports sur la base de ces concepts.

32. De l'avis du Rapporteur spécial, ces modifications s'inscrivent dans le prolongement des mesures injustes prises par le Gouvernement contre les courageux journalistes, blogueurs et contributeurs aux médias sociaux, y compris les simples utilisateurs partageant des informations, qui utilisent Internet pour couvrir des manifestations et des piquets de grève ou en débattre ou qui donnent toute autre forme d'information politique non officielle, dans un environnement médiatique où de telles possibilités ont été étouffées par des décennies de politiques abusives. Les modifications, si elles étaient adoptées, achèveraient d'étouffer de manière systémique la liberté d'expression et autoriseraient les autorités à bloquer légalement le seul espace public dans lequel il est encore possible de débattre librement, à savoir Internet.

33. Internet et les médias électroniques ont toujours fait l'objet de contrôles sévères (voir A/71/394, par. 47 à 57), y compris au cours de la période considérée. Une façon de faire pression sur les personnes qui gèrent des sites Web indépendants est de bloquer temporairement ces sites, sans avoir à recourir à une décision de justice. Par exemple,

<sup>6</sup> Voir <https://baj.by/en/content/baj-sent-its-comments-amendments-law-mass-media-parliament>.

en décembre 2017, le Ministère de l'information a bloqué le portail d'information populaire *belaruspartisan.org*. Le 25 janvier 2018, l'accès au site indépendant *charter97.org* a été restreint de la même manière.

34. Les blogueurs et leur public sont souvent harcelés et suivis de près au moyen d'un système de surveillance lourd et coûteux. Siarhei Piatrukhin et Aliaksandr Kabanau ont été jugés par le tribunal de district de Pinsk le 12 mars 2018 pour avoir prétendument produit des contenus illicites qu'ils avaient diffusés sur YouTube. Il est intéressant de noter que c'était la première fois que YouTube était considéré comme un média étranger. En février 2018, l'appartement où vivent Stsipan Sviatlou, blogueur populaire de 19 ans, et ses parents a été perquisitionné par la police et le matériel informatique du jeune homme a été saisi. M. Sviatlou publiait sur YouTube des vidéos dans lesquelles il formulait des critiques au sujet de questions socioéconomiques<sup>7</sup>.

35. La détention arbitraire de dizaines de personnes, de défenseurs des droits de l'homme, de militants politiques et de journalistes, même pour de courtes périodes, avant et pendant les rassemblements du 25 mars 2018, illustre ce que le Rapporteur spécial a décrit comme un système cyclique de répression visant ceux qui ont et expriment des opinions divergentes par rapport au discours officiel.

36. Les événements de mars 2018, au cours desquels au moins sept journalistes ont été arrêtés par la police, suivent la même logique que ceux de mars 2017, l'une des pires années pour le journalisme indépendant au Bélarus depuis 2011 et la période qui a suivi l'élection présidentielle de 2010<sup>8</sup>. En 2016, l'Association des journalistes du Bélarus avait enregistré 13 cas de détention de courte durée de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles ; en 2017, elle en a enregistré 101. Dans 12 cas, les journalistes ont été détenus pendant dix à quinze jours, soit la durée maximale de la détention administrative. La majeure partie de ces cas de détention s'est produite en mars 2017, au moment des manifestations de grande envergure au Bélarus<sup>9</sup>.

37. En 2017, les autorités ont recommencé à poursuivre des journalistes accusés d'avoir coopéré avec des médias étrangers sans accréditation. En conséquence, 69 amendes d'un montant total dépassant les 25 000 euros ont été infligées à des journalistes indépendants en 2017, soit plus qu'au cours des trois années précédentes<sup>10</sup>.

38. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations sur la situation des journalistes, en particulier ceux qui travaillent pour Belsat, qui est basé en Pologne, mais diffuse en biélorusse sur le territoire du Bélarus. Les journalistes de Belsat sont régulièrement la cible des autorités. Au cours de la période considérée, il ne s'est pas écoulé un seul mois sans qu'un journaliste de Belsat ne soit arrêté ou condamné à une amende et que son matériel ne soit saisi. Le 10 juillet 2017, un journaliste indépendant travaillant pour Belsat a été déclaré coupable d'avoir produit des contenus médiatiques illicite et condamné à une amende. Cinq autres journalistes de Belsat ont été condamnés à une amende en août 2017<sup>11</sup>, un en septembre 2017, quatre en décembre 2017 et deux en février 2018. Un cameraman de Belsat, Andrei Kozel, qui couvrait les élections locales de février 2018, a été violemment arrêté et condamné à une amende pour avoir prétendument porté atteinte à la confidentialité du décompte des voix.

39. Les effets des arrestations massives et de la persécution dont ont été victimes les journalistes en 2017 ont continué de se faire sentir en 2018. Yuri Pavlovets, Dimitri Alimkin et Sergei Shiptenko, trois journalistes indépendants biélorussiens travaillant pour un certain nombre de médias russes, accusés d'avoir collaboré avec des médias étrangers sans accréditation et d'avoir publié des contenus qualifiés d'« extrémistes », ce qui est une infraction pénale, ont été condamnés en février 2018, après avoir passé un an en détention

<sup>7</sup> Voir <https://charter97.org/en/news/2018/2/23/280618/>.

<sup>8</sup> Voir <https://baj.by/en/analytics/violations-journalists-rights-infographic-2009-2017>.

<sup>9</sup> Voir <https://baj.by/en/analytics/repressions-against-journalists-belarus-2017-shart>.

<sup>10</sup> Voir <https://baj.by/en/analytics/fines-journalists-violating-article-229-administrative-code-chart-updated>.

<sup>11</sup> Voir <http://spring96.org/en/news/87741>.

provisoire. Tous les accusés ont été condamnés à cinq ans d'emprisonnement avec trois ans de sursis.

40. Fait positif, en 2017, la distribution de huit journaux indépendants (*Borisovskiye Novosti*, *Otdushina*, *Volnae Hlybokae*, *Hazeta Slonimskaya*, *Intex-press*, *Novy Chas*, *SNplus* et *ARCHE.Pachatak*) par l'intermédiaire du réseau public de distribution a repris. Ces publications avaient été exclues du réseau *Sojuzpechat* (le réseau national de distribution de la presse écrite) et du service d'abonnement *Belpochta* (service postal national) pendant onze ans.

41. Le journal privé local *Barysaukskija Naviny* est régulièrement la cible des autorités<sup>12</sup>. Son rédacteur en chef a été jugé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour avoir publié un article critiquant les politiques nationales. Le procès faisait suite à un avertissement émis par le Ministère de l'information le 20 novembre. En cas de deuxième avertissement, le journal pourrait être fermé.

42. Les autorités continuent de traiter les artistes indépendants comme des opposants politiques et d'exercer un contrôle étroit sur l'expression artistique, violant ainsi les droits culturels. Par exemple, le département de l'idéologie, de la culture et de la jeunesse du Comité exécutif de Minsk a interdit au chanteur de musique pop Ales Dzianisau de se produire lors d'un concert en juillet 2017 au motif qu'il manquait de talent<sup>13</sup>. En outre, la police a investi, apparemment brutalement, un concert de rock le 14 octobre 2017 et de nombreux participants ont été placés en détention pendant une brève période.

43. Le célèbre philosophe russe Piotr Riabov, qui donnait une conférence privée, à l'intérieur d'un bâtiment, le 9 octobre 2017 à Hrodna, a été arrêté par la police, avec 20 autres personnes assistant à l'événement. Il a été condamné à une peine d'éloignement, puis expulsé vers la Fédération de Russie avec interdiction de revenir au Bélarus pendant dix ans<sup>14</sup>.

44. Dans le même temps, les autorités ont continué d'utiliser les médias publics pour faire campagne contre les défenseurs des droits de l'homme et les observateurs électoraux. Dix jours avant les élections locales du 18 février, deux chaînes de télévision publiques ont diffusé l'information selon laquelle la campagne « Droit de choisir 2018 », menée par des observateurs indépendants, n'était pas impartiale. En outre, douze jours avant les élections locales, le Président a limogé les dirigeants de trois médias publics, le journal *Sovetskaya Belorussiya/Belarus Segodnya*, la chaîne de télévision et de radio nationale et la chaîne de télévision *Stolichnoe Televidenie*, qui est désormais dirigée par l'ancien premier vice-ministre de l'information. Dans une tentative similaire visant à contrôler l'opinion publique avant l'élection, un candidat du parti démocrate-chrétien bélarussien a été exclu du scrutin pour avoir distribué du matériel lors d'un rassemblement organisé dans le cadre de la campagne électorale<sup>15</sup>.

## B. Liberté d'association

45. Les autorités du Bélarus considèrent que l'exercice de la liberté d'association constitue une menace potentielle pour la « stabilité » du pays et ont donc mis en place un système bureaucratique motivé par des considérations politiques pour l'enregistrement de toute entité. Le droit de créer des associations est reconnu par l'article 36 de la Constitution. La création d'associations de la société civile et les activités de ces associations sont toutefois restreintes par les dispositions de l'article 7 de la loi relative aux associations, le but étant de protéger l'État contre la propagande incitant à la guerre ou à l'extrémisme et contre les activités des associations qui ne sont pas enregistrées. En assimilant arbitrairement les activités des organisations non gouvernementales (ONG) qui ne sont pas

<sup>12</sup> Voir <https://freedomhouse.org/report/nations-transit/2010/belarus>.

<sup>13</sup> Voir <https://charter97.org/en/news/2017/7/25/257547/>.

<sup>14</sup> Voir <https://belarusdigest.com/story/new-repressions-in-belarus-the-art-of-staying-below-western-radars/>.

<sup>15</sup> Voir <https://belapan.by/archive/2018/02/13/942571/> (en russe).

enregistrées à de la propagande incitant à la guerre et à l'extrémisme, le Ministère de la justice peut restreindre gravement l'exercice effectif de la liberté d'association.

46. Le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes ont appelé l'attention à plusieurs reprises sur des restrictions juridiques et des pratiques de l'État qui sont contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatives à la liberté d'association. En particulier, le processus d'enregistrement est tellement ardu qu'il décourage les ONG de soumettre à nouveau leur demande, ce qui est inquiétant. Alors que le nombre d'associations enregistrées serait en hausse (voir CCPR/C/BLR/5, p. 362), le Rapporteur spécial n'a eu connaissance d'aucun nouvel enregistrement d'organisations ou de partis politiques ayant un rapport avec les droits de l'homme.

47. Le sort des organisations non enregistrées (dont le nombre diminue uniquement parce qu'elles renoncent à s'enregistrer en raison du caractère décourageant de la procédure) fait depuis longtemps l'objet de recommandations en matière de droits de l'homme. Aux termes de l'article 193-1 du Code pénal, toute activité entreprise par une entité non enregistrée ou en relation avec une telle entité est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. La simple présence de cette disposition dans le Code pénal, qui, selon le Gouvernement, n'a pas été invoquée depuis de nombreuses années (ibid., par. 369), dissuade de mener des activités non autorisées. La criminalisation *de jure* peut à tout moment et arbitrairement se transformer en condamnation *de facto*.

48. Le parti chrétien-démocrate biélorusien a présenté sa septième demande d'enregistrement au Ministère de la justice le 22 janvier 2018 et cet enregistrement lui a de nouveau été refusé le 6 avril, toujours au motif de lacunes dans les données d'enregistrement. Ce parti a saisi la Cour suprême le 27 avril<sup>16</sup>. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les allégations selon lesquelles des menaces seraient proférées depuis février 2018 contre des membres locaux du parti pour les contraindre à retirer leur nom de cette demande<sup>17</sup>.

49. Le 11 octobre 2017, le Mouvement social chrétien s'est vu refuser l'enregistrement pour la deuxième fois, à nouveau en raison de problèmes liés à sa demande qui auraient pu être facilement résolus.

### C. Liberté de réunion pacifique

50. En réagissant de façon brutale aux manifestations de mars 2017, les autorités ont recommencé à réprimer violemment les rassemblements publics pacifiques. Elles ont recouru à ce type de méthodes, à des degrés divers, dans le contexte d'autres rassemblements, dernièrement pendant les manifestations de la Journée de la liberté en mars 2018.

51. Comme elles l'avaient déjà fait à d'autres occasions, les autorités ont placé des dirigeants présumés du mouvement de protestation en détention préventive, dans le but de dissuader d'autres personnes de participer à de tels rassemblements. Ces placements en détention visent en particulier les opposants politiques au Gouvernement. Lors des rassemblements, des agents des forces de l'ordre, parfois en civil, arrêtent les participants de manière ciblée mais sans fondement juridique. Les événements qui ont entouré le défilé de la Journée de la liberté témoignent de cette stratégie. Le 21 mars 2018, la police a empêché au moins deux personnes de quitter leur appartement au motif qu'elles avaient l'intention d'organiser un rassemblement non autorisé. Le jour du défilé, la police a arrêté plusieurs dizaines de participants, en particulier des défenseurs des droits de l'homme et des membres du personnel du Centre Viasna pour les droits de l'homme, qui est un organisme respecté. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en mars 2017, les locaux du Centre Viasna pour les droits de l'homme avaient été perquisitionnés et qu'un certain nombre de membres du personnel du Centre avaient été arrêtés et, pour certains, soumis à des mauvais traitements.

<sup>16</sup> Voir <http://bchd.info/14065-ministerstva-yustycyi-belarusi-admovila-u-registracyi-bhd.html> (en biélorusien).

<sup>17</sup> Voir <http://spring96.org/en/news/89314>.

52. La procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'organiser un rassemblement est aussi ardue et dissuasive que la procédure d'enregistrement d'une association. Il arrive que les autorités proposent un autre lieu pour la manifestation, ce qui prive l'événement de tout sens, ou qu'elles invoquent des motifs mineurs pour refuser l'autorisation d'organiser un rassemblement pacifique. Ainsi, en août 2017, deux syndicalistes prévoyant de former deux piquets de grève pour soutenir leurs collègues syndicalistes accusés de fraude fiscale n'ont pas pu mettre en place comme prévu un de ces piquets devant un ancien stade car, pour ce faire, ils auraient eu besoin de conclure un contrat avec le Service des équipements publics et des services de santé. Comme l'article 193-1 du Code pénal sur les organisations non enregistrées, l'article 23-34 du Code des infractions administratives prévoit jusqu'à vingt-cinq jours d'emprisonnement et de lourdes amendes pour toute personne qui participe, organise ou couvre un rassemblement public non autorisé. Les peines de détention administrative peuvent être cumulées de façon à dépasser le nombre maximum de vingt-cinq jours. Par exemple, à la suite de sa participation aux manifestations de mars 2017 et de sa couverture de ces événements, un blogueur vidéo résidant à Homiel a été condamné quatre fois, respectivement à 13, 5, 7 et 7 jours.

53. Les militants qui ont participé aux manifestations organisées par le Congrès national du Bélarus à Minsk et dans d'autres villes le 1<sup>er</sup> mai 2017 ont été arrêtés et condamnés à de lourdes amendes.

54. Alors que les observateurs auraient pu s'attendre à ce que les autorités fassent preuve de davantage de souplesse en ce qui concerne l'exercice du droit de réunion pacifique après la tenue d'une session de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Minsk au début de juillet 2017, le même mois, un tribunal de Minsk a condamné trois personnes à des peines de détention administrative et a infligé de lourdes amendes à trois autres personnes qui avaient participé à un piquet de grève pour protester contre l'« affaire de la Légion blanche », affaire qui a été classée par la suite.

55. Les mois d'août et de septembre 2017 ont été une période particulièrement difficile pour les personnes souhaitant exercer leur droit de réunion pacifique, les tribunaux administratifs ayant sanctionné sévèrement les individus qui avaient osé exprimer publiquement leur désaccord avec les politiques de l'État. Par exemple, une adolescente a reçu un avertissement de la Commission locale des affaires des mineurs en application de l'article 23-34 du Code administratif pour avoir participé à une manifestation non autorisée. Les militants qui ont protesté contre les exercices militaires « Zapad 2017 » effectués conjointement par la Biélorussie et la Fédération de Russie ont été arrêtés et condamnés à des amendes<sup>18</sup>.

56. Le Rapporteur spécial rappelle que les piquets de grève formés d'une seule personne sont traités comme des manifestations publiques de masse.

## **D. Situation des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile**

57. Les défenseurs des droits de l'homme ont été parmi les principales cibles des actes de violence commis par les autorités dans le cadre des manifestations de mars 2017. Selon les services locaux du Comité d'enquête, la répression a été orchestrée par le Comité de la sûreté de l'État et mise en œuvre par les plus hauts responsables de la police<sup>19</sup>. Le Rapporteur spécial rappelle que le Centre Viasna pour les droits de l'homme a été pris pour cible par le Gouvernement dans le cadre d'une descente au cours de laquelle des actes de violence ont été commis et qui s'est accompagnée de l'arrestation et de la détention arbitraires d'un certain nombre de ses membres et de la confiscation de matériel.

58. Les répercussions des événements de mars 2017 se sont fait sentir jusqu'au premier trimestre de 2018, en dépit des efforts que les autorités disent avoir faits pour dialoguer avec la communauté de défense des droits de l'homme au Bélarus, en particulier au sujet du plan interinstitutions sur les droits de l'homme. Un des avocats travaillant pour le Centre Viasna pour les droits de l'homme a essayé d'intenter une action pénale contre les policiers

<sup>18</sup> Voir <http://spring96.org/en/news/87960>.

<sup>19</sup> Voir <http://spring96.org/en/news/88849>.

qui l'auraient brutalisé le 25 mars 2017. Sa demande a été rejetée par les services locaux du Comité d'enquête en août 2017 et cette décision a été confirmée par le Bureau du Procureur de Minsk en mars 2018.

59. Un certain nombre d'ONG ont indiqué que le Ministère des affaires étrangères a organisé des réunions en vue de débattre de l'exécution du plan interinstitutions sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, mais qu'aucun autre organe gouvernemental n'a lancé d'invitation de ce type, ce qui conforte les critiques selon lesquelles ce plan répond à des objectifs de promotion auprès des partenaires étrangers. Ces réunions, si elles constituent peut-être une reconnaissance de l'existence des défenseurs des droits de l'homme, ne donnent pas l'occasion à ceux-ci d'engager un dialogue et de débattre des questions systémiques. Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial a souligné que l'absence de voies de communication entre le Gouvernement et les défenseurs des droits de l'homme était l'un des grands points faibles du bilan du Bélarus en matière de droits de l'homme et l'une des principales raisons pour lesquelles la gouvernance ne s'améliore dans ce domaine. Le simple fait que des groupes de défense des droits de l'homme qui parviennent d'une manière ou d'une autre à fonctionner sans accréditation, comme le Centre Viasna pour les droits de l'homme, soient tolérés est également utilisé pour faire pression sur ces groupes et sur l'ensemble du mouvement des droits de l'homme dans le pays. Les autorités ne se sont pas opposées à l'organisation d'un forum ponctuel de la société civile, qui a eu lieu le 4 juillet 2017 en marge de la session de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, mais ont refusé d'y participer ou d'y prendre la parole.

60. Les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être victimes d'intimidation. Par exemple, le 22 octobre 2017, une bénévole du Centre Viasna pour les droits de l'homme a été fouillée et détenue pendant quelques heures alors qu'elle revenait d'une réunion à Vilnius. Un autre militant antidiscrimination, installé en Ukraine, s'est vu interdire l'entrée au Bélarus en novembre. En août, quatre militants contre la peine de mort, qui avaient distribué des tracts dans les rues de Minsk, ont reçu des appels téléphoniques de la police, qui leur a demandé d'expliquer leurs actes.

61. Le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme a franchi une nouvelle étape après les manifestations de mars 2017. Un certain nombre d'avocats qui défendent des militants des droits de l'homme, notamment des membres ou des partisans du Centre Viasna pour les droits de l'homme, ont rencontré depuis lors des problèmes dans le cadre de leur travail, et certains d'entre eux ont été menacés de poursuites pénales<sup>20</sup>. En septembre 2017, le Ministère de la justice aurait ordonné que 25 avocats des barreaux de Minsk et de Mogilev soient soumis à titre extraordinaire, à un renouvellement de leur licence, ce qui a donné lieu à la révocation des licences de deux d'entre eux. Une soixantaine d'avocats étaient également en attente du renouvellement ordinaire de leur licence<sup>21</sup>. Le Rapporteur spécial rappelle que l'exercice de la profession d'avocat au Bélarus est strictement contrôlé par les autorités, qui procèdent à un renouvellement des licences tous les cinq ans.

62. Le Rapporteur spécial se félicite du retour au Bélarus d'Alena Tonkachova, éminente avocate russe spécialiste des droits de l'homme qui travaille au Bélarus depuis une trentaine d'années et qui dirige le Centre de transformation juridique. En 2015, elle avait été expulsée et interdite de séjour pendant trois ans, sur la base d'accusations forgées de toutes pièces. Elle avait demandé à plusieurs reprises à être autorisée à revenir au Bélarus mais les autorités n'avaient tenu aucun compte de ses appels répétés.

63. Le harcèlement administratif et policier vise également les syndicalistes qui tentent de défendre leurs droits. Au cours des deux dernières semaines de janvier 2018, quelque 200 représentants du syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique ont été interrogés dans le cadre de l'« affaire du syndicat », une affaire de fraude fiscale qui aurait été montée de toutes pièces et qui visait le chef du syndicat, Henadz Fiadynich.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Voir <https://defendlawyers.wordpress.com/2017/09/05/belarus-human-rights-activists-alarmed-over-new-wave-of-harassment-against-lawyers/>.

En fait, cette affaire porte sur des sommes d'argent reçues de l'un des partenaires européens du syndicat, dont les bureaux ont été perquisitionnés en août 2017.

64. Le Rapporteur spécial prend note des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lors de l'examen en 2017 du rapport du Bélarus valant vingtième à vingt-troisième rapports périodiques, dans lesquelles le Comité invite le Bélarus à consulter les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, et à dialoguer avec elles (CERD/C/BLR/CO/20-23). Le Rapporteur spécial espère que la recommandation susmentionnée sera prise en considération par les autorités.

## **E. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

65. Au Bélarus, les mauvais traitements assimilables à la torture sont un instrument systémique au service d'un cadre juridique généralement oppressif. Le droit interne ne contient toujours pas de définition de la torture, malgré les appels répétés des mécanismes de défense des droits de l'homme, notamment du Comité contre la torture, en ce sens. Le Rapporteur spécial espère que l'examen du cinquième rapport périodique du Bélarus par le Comité contre la torture en avril et mai 2018 contribuera à amener les autorités à reconnaître le problème et à adopter des mesures juridiques et pratiques, attendues de longue date, pour prévenir la torture et les mauvais traitements et pour en réparer les effets.

66. Selon de nombreuses informations, la répression des rassemblements de 2017, orchestrée par l'État, a donné lieu à des actes de violence et des mauvais traitements, dont certains pourraient être assimilés à de la torture. Un certain nombre de victimes de mauvais traitements infligés par la police ont porté plainte. Le Rapporteur spécial rappelle que, le Code pénal ne contenant pas de définition du crime de torture, les personnes concernées ne peuvent se prévaloir que des dispositions du Code qui portent sur les abus de pouvoir.

67. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, les parquets de Minsk et dans d'autres villes semblent avoir examiné les allégations portant sur des mauvais traitements commis pendant les rassemblements de mars et mai 2017. Un cas emblématique concerne Sirahei Tkachenka, qui a été battu par des policiers le 9 mai. M. Tkachenka a demandé l'ouverture d'une enquête pénale, ce qui lui a été refusé. Il a alors fait appel avec succès auprès du Bureau du Procureur local. Le Procureur a conclu que l'enquête avait été menée de manière illicite et a demandé un complément d'information aux services locaux du Comité d'enquête. De même, dans l'affaire Aleh Bahdanau, le Bureau du Procureur de Minsk a décidé, en décembre 2017, d'annuler la décision prise par le Comité d'enquête de mettre un terme à l'enquête pénale sur les causes du décès de M. Bahdanau. Toutefois, cette approche ne semble pas être appliquée uniformément : le Bureau du Procureur du district de Piersamajski, à Minsk, a confirmé la décision des services locaux du Comité d'enquête de ne pas ouvrir d'enquête pénale concernant les informations faisant état de mauvais traitements infligés par la police à Aliaksei Loïka, avocat du Centre Viasna pour les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial espère que le Bureau du Procureur continuera de suivre de près toutes les activités et décisions de tous les services du Comité d'enquête, dont le mandat est extrêmement large<sup>22</sup>, et qu'il appuiera les demandes des victimes qui veulent que justice soit faite, y compris celles émanant des défenseurs des droits de l'homme.

68. Un an après les événements de mars 2017, le Rapporteur spécial a reçu des allégations analogues faisant état de mauvais traitements et d'actes de violence aveugles de la part de policiers et d'agents pénitentiaires dans le contexte des rassemblements de la Journée de la liberté en mars 2018<sup>23</sup>. Un autre cas de violence n'ayant pas donné lieu à enquête concerne un journaliste de Belsat qui aurait été battu par quatre policiers en février 2018 alors qu'il couvrait les élections locales. En réaction au caractère généralisé des mauvais traitements et à l'absence de politiques publiques visant à les combattre, le Centre

<sup>22</sup> Voir A/72/493, par. 30.

<sup>23</sup> Voir <http://www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/belarus/2018/03/d24793/>.

Viasna pour les droits de l'homme a lancé une campagne sur les médias sociaux pour donner de la visibilité à la question.

69. Le fait qu'au Bélarus, les victimes n'ont aucun droit reconnu de demander à être examinées par un médecin ou un expert indépendant est dû à la réticence de l'État à reconnaître que des actes de torture et des mauvais traitements peuvent se produire. L'absence de mécanisme national de prévention ou de tout autre mécanisme efficace destiné à contrôler les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté (centres de détention provisoire et centres de détention) et l'absence de recours utiles pour les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements montrent que les autorités n'ont pas la volonté de s'attaquer sérieusement à ce qui est un problème systémique. Les autorités ont mis l'accent sur l'existence de ce qu'elles appellent un mécanisme de surveillance. Or, ce mécanisme ne respecte pas les principes fondamentaux énoncés par le Comité contre la torture (voir CAT/OP/12/5), car il est entièrement sous le contrôle du Ministère de la justice, qui décide de sa composition, et son mandat est limité. Les ONG indépendantes qui veulent en devenir membres se heurtent régulièrement à des refus. Le Rapporteur spécial souligne en outre que la révocation récente de la licence de certains avocats porte atteinte aux voies de recours déjà limitées dont disposent les victimes pour porter plainte pour les actes de torture et les mauvais traitements qui leur ont été infligés par des agents de l'État.

## **F. Arrestation et détention arbitraires, prisonniers politiques et disparitions forcées**

70. Au moins 110 personnes ont été arrêtées et détenues arbitrairement pendant des périodes d'une durée variable avant et pendant les rassemblements organisés par des organisations de la société civile pour célébrer le centième anniversaire de l'indépendance du Bélarus, le 25 mars 2018. Les autorités ont recouru à leurs méthodes habituelles face aux personnes qui souhaitent manifester pacifiquement : elles sont intervenues en amont, arrêtant les organisateurs, les personnalités influentes et les participants pendant et après les rassemblements. Si on tient compte du nombre de personnes qui ont participé aux défilés de la Journée de la liberté 2018, le taux d'arrestations et de détentions arbitraires était similaire à celui de février et mars 2017, période pendant laquelle plus d'un millier de personnes avaient été arrêtées, et plusieurs d'entre elles emprisonnées.

71. Au moins cinq journalistes couvrant le rassemblement de la place Yakub Kolas, à Minsk, et six membres du Centre Viasna pour les droits de l'homme ont été arrêtés et détenus arbitrairement. L'appel au rassemblement avait été lancé par Mikhail Statkevich, membre bien connu de l'opposition politique et ancien candidat à la présidence, qui a été arrêté à son domicile la veille de la manifestation et détenu pendant dix jours.

72. M. Statkevich a régulièrement été la cible du harcèlement que pratique l'État à l'égard des opposants politiques. La libération de plusieurs prisonniers politiques au cours des deux dernières années, même si leur réadaptation complète n'a pas été garantie, a été contrebalancée par la fréquente arrestation ou ré-arrestation d'autres personnes, placées en détention pour une courte durée. Le cas d'Ihar Komlik, comptable et dirigeant local du syndicat biélorusien des travailleurs de la radio et de l'électronique, placé en détention du 5 août au 2 octobre 2017 sur la base de fausses accusations, est un exemple typique de cette pratique. Bien qu'actuellement en liberté, M. Komlik et son collègue syndicaliste M. Fiadynich restent accusés, la date limite pour la conclusion de l'enquête correspondante ayant été repoussée au 1<sup>er</sup> mai 2018. Le 27 avril, M. Fiadynich a été convoqué devant le comité d'enquête et informé que l'effectif de l'équipe chargée d'enquêter sur l'« affaire des syndicats » avait été revu à la hausse, passant de deux à huit personnes. Techniquement, l'enquête aurait dû être conclue le 1<sup>er</sup> mai, mais il est probable que ce délai soit repoussé une fois de plus en raison des changements survenus au sein de l'équipe d'enquêteurs<sup>24</sup>.

73. Au moment de l'achèvement du présent rapport, il restait encore deux prisonniers politiques au Bélarus : Dzmitry Paliyenka et Mikhail Zhamchuzhny. Amnesty International

<sup>24</sup> Voir <http://praca-by.info/all-news/item/5536-delo-profsoyuzov-sledstvennaya-gruppa-uvlichena-s-2-do-8-chelove> (en russe).

a déclaré le 22 août 2017 que M. Paliyenko, qui souffre d'asthme et n'a actuellement pas accès à un traitement approprié, était un prisonnier d'opinion<sup>25</sup>. Le Rapporteur spécial partage l'inquiétude des défenseurs des droits de l'homme biélorussiens au sujet de la détérioration de la situation de M. Zhamchuzhny, dont la santé et l'intégrité physique sont menacées par le harcèlement qu'il subit de la part du personnel pénitentiaire et judiciaire à son égard, ainsi que par des décisions inappropriées, par exemple celle de le punir pour ne pas avoir dépoussiéré la table de sa cellule. Entre août 2017 et la date de l'achèvement du présent rapport, M. Zhamchuzhny a subi pas moins de 24 sanctions.

74. Quatorze personnes ont été arrêtées et placées en détention lors des événements de mars 2017 parce qu'elles auraient créé un groupe armé illégal (la Légion blanche). À la fin du mois de juin 2017, à la veille de la session de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, toutes avaient été libérées, sans pour autant que les poursuites engagées contre elles aient été abandonnées. Cette affaire pénale a été classée en novembre 2017. Les demandes d'indemnisation que les intéressés ont présentées aux tribunaux pour les dommages moraux causés par leur détention provisoire illégale ont été rejetées.

## G. Peine de mort

75. Selon les informations disponibles, deux personnes ont été exécutées au Bélarus en 2017 et six autres se trouvent actuellement dans le couloir de la mort. La famille de Kiryl Kazachok n'a été informée qu'en mars 2018 qu'il avait été exécuté en octobre 2017, après avoir été condamné à mort en 2016<sup>26</sup>. Siarhei Vostrykau a été exécuté en avril 2017, après avoir passé onze mois dans le couloir de la mort. Le Rapporteur spécial s'associe aux membres de la communauté internationale qui dénoncent régulièrement le fait que le Bélarus procède à des exécutions alors que les autorités pourraient facilement adopter un moratoire sur l'application de la peine de mort ou commuer les condamnations à mort en peines d'emprisonnement à perpétuité.

76. Récemment, le 20 janvier 2018, Viachaslau Sukharko et Aliaksandr Zhylnikau ont été condamnés à mort par le tribunal municipal de Minsk. Il s'agit des premières condamnations à mort prononcées par ce tribunal depuis 2009 au moins. Les deux hommes avaient initialement été condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité mais, après un appel interjeté devant la Cour suprême, qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal municipal de Minsk, ils ont finalement été condamnés à mort.

77. Selon certaines informations, le groupe de travail parlementaire biélorussien sur la question de la peine de mort aurait repris ses travaux en 2017. Le Rapporteur spécial n'a cependant connaissance d'aucune évolution concrète dans ce domaine. Rien n'est venu confirmer les rumeurs selon lesquelles le Président pourrait organiser un référendum. Lors d'un entretien avec ONT TV, la Présidente de la Commission électorale centrale, Lidia Yermoshina, a indiqué que les conjectures à ce sujet étaient infondées et que le Président n'avait pas l'intention d'organiser prochainement un référendum sur la modification de la Constitution. Elle a reconnu que certaines parties de la Constitution devaient être modernisées, mais a indiqué que, lorsque les dispositions en question ne compromettaient pas le fonctionnement quotidien de la société, il était préférable de privilégier la stabilité et de ne pas organiser de référendum<sup>27</sup>. Le Président n'a quant à lui pas montré la voie à cet égard, se référant souvent au soutien dont jouirait la peine de mort dans la population pour empêcher toute évolution positive dans ce domaine.

78. Le Rapporteur spécial rappelle que le Bélarus est le seul pays d'Europe et la seule ancienne République soviétique à maintenir la peine de mort. Le système judiciaire dans son ensemble et la manière dont sont conduites les exécutions brossent un sombre tableau de l'état de droit au Bélarus, et entraînent un certain nombre de violations des droits fondamentaux des personnes condamnées et de leur famille. Le secret entourant les

<sup>25</sup> Voir <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur49/6984/2017/fr/>.

<sup>26</sup> Voir <https://dp.spring96.org/en/news/89411>.

<sup>27</sup> Voir [http://ont.by/news/our\\_news/lidiya-ermoshina-prezident-vnyos-polnyyu-yasnost-vo-vse-razgovori-referendy](http://ont.by/news/our_news/lidiya-ermoshina-prezident-vnyos-polnyyu-yasnost-vo-vse-razgovori-referendy) (en Russe).

exécutions et le fait qu'aucun détail sur l'exécution ou le lieu de sépulture ne soit donné aux familles s'apparentent aussi à des actes de torture<sup>28</sup>, et sont contraires au paragraphe 7 c) de la résolution 71/187 de l'Assemblée générale concernant le moratoire sur l'application de la peine de mort.

## H. Élections locales de février 2018

79. Les élections municipales visant à choisir 18 110 représentants dans 1 309 régions, villes et villages se sont tenues comme prévu le 18 février 2018. Comme par le passé, ni leur déroulement ni les résultats n'ont été transparents, et les autorités ont commis à cet égard plusieurs violations des droits de l'homme.

80. Un mois avant les élections, la Présidente de la Commission électorale centrale avait expliqué que le Code électoral ne pourrait être modifié qu'une fois que la Constitution aurait été révisée<sup>29</sup>. Alors que le Gouvernement aurait pu saisir cette occasion pour tenter d'appliquer au moins quelques-unes des recommandations formulées depuis longtemps par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE à la suite d'élections précédentes, les autorités ont continué d'intimider les candidats, notamment en filmant leurs réunions, en menant des campagnes de diffamation, en manipulant les listes pour s'assurer la loyauté des candidats, en gonflant le taux de participation et en portant atteinte à la liberté de la presse. Des journalistes et des blogueurs ont été chassés des bureaux de vote, parfois avec violence<sup>30</sup>, et deux grands sites Web d'information ont été bloqués avant les élections (voir la section VI A) ci-dessus sur la liberté de la presse). Les membres de l'opposition politique voient souvent leur candidature rejetée pour des raisons insignifiantes, comme de petites inexactitudes sur les formulaires à remplir. Cependant, certains recours contre ces décisions ont abouti<sup>31</sup>.

81. Malgré quelques améliorations, notamment pour ce qui est de l'attribution des lieux de réunion électorale, l'opposition qui, en septembre 2016, avait été autorisée à envoyer deux représentants à l'Assemblée nationale, dont tous les autres membres étaient favorables au gouvernement, n'a obtenu aucune concession lors des élections locales de février. Selon les informations dont dispose le Rapporteur spécial, un seul candidat de l'opposition a obtenu un siège, à un conseil de village. Ainsi, la manière dont se sont déroulées les élections en février 2018 doit être perçue non seulement comme une poursuite des violations qui se sont produites lors d'élections précédentes, mais aussi comme une phase de test pour le mécanisme national utilisé pour porter atteinte au droit à des élections libres et régulières, avant les élections présidentielles et parlementaires prévues en 2019 et 2020, respectivement.

82. Le Rapporteur spécial a été satisfait de constater que deux groupes indépendants, à savoir les Défenseurs des droits de l'homme pour des élections libres et la coalition de partis d'opposition Le droit de choisir 2018, ont tenté d'exercer leur droit d'observer les élections. Tous deux ont indiqué qu'ils n'avaient pas eu accès aux locaux dans lesquels le décompte des voix avait lieu. L'espace média de la coalition Le droit de choisir 2018, qui avait été installé pour l'occasion, a été fermé à la suite des pressions exercées par l'Agence de sécurité de l'État le jour des élections. Certains membres de la coalition Le droit de choisir 2018 et d'autres militants qui filmaient et diffusaient l'événement en direct sur les médias sociaux ont été bousculés par l'entourage des candidats progouvernementaux. D'autres militants ont été détenus par la police pendant plusieurs heures et l'un d'entre eux a été condamné à sept jours de détention. Le Rapporteur spécial salue le courage et les efforts des personnes qui ont tenté de diffuser les élections biélorusses en direct pour la première fois.

<sup>28</sup> Voir par exemple *Schedko c. Bélarus* (CCPR/C/77/D/886/1999).

<sup>29</sup> Voir <https://www.svaboda.org/a/28989238.html> (en biélorusse).

<sup>30</sup> Voir <https://rsf.org/fr/actualites/elections-municipales-au-belarus-journalistes-et-blogueurs-tenus-lecart-du-depouillement>.

<sup>31</sup> Voir [https://spring96.org/files/misc/local\\_elections\\_2018\\_final\\_report\\_en.pdf](https://spring96.org/files/misc/local_elections_2018_final_report_en.pdf).

## I. État de droit et indépendance des juges et des avocats

83. Comme l'a montré le Rapporteur spécial dans ses rapports précédents, il n'y a pour ainsi dire pas d'état de droit au Bélarus en raison des pouvoirs qu'a l'exécutif sur l'Assemblée nationale, les autorités judiciaires et les juristes. Le 25 janvier 2018, par exemple, le Président Loukachenko s'est entretenu avec le Président de la chambre basse de l'Assemblée générale afin de discuter du potentiel de celle-ci et de vérifier si elle comptait des membres prometteurs<sup>32</sup>. Les seuls progrès marginaux qui ont été signalés, et qui doivent cependant encore être pleinement confirmés pour ce qui est des faits et des dates, concernent le nombre de demandes d'enquêtes plus approfondies sur des allégations de violences policières émanant de certains tribunaux (voir par. 67 ci-dessus).

84. Les derniers faits notables dans le domaine ont trait aux actes de représailles et d'intimidation commis par les autorités à l'égard des avocats indépendants qui défendent les militants des droits de l'homme, en particulier ceux qui ont participé aux rassemblements de février et mars 2017 et ceux qui ont été impliqués dans l'« affaire de la Légion blanche ». Le simple fait que le barreau de la ville de Minsk ait radié un de ses membres, Hanna Bakhtsina, sans préavis et en son absence, au motif de son manque de compétences professionnelles, et que 60 avocats aient dû se soumettre à un processus de renouvellement de leur licence montre que le droit d'être défendu par un avocat n'est pas reconnu par le Bélarus.

85. Le Rapporteur spécial rappelle que les autorités ont procédé à un renouvellement de licences similaire en 2011 pour les avocats qui défendaient des personnes accusées d'avoir participé à des émeutes pendant la période de répression intense qui a suivi l'élection présidentielle de décembre 2010. Le fait que les autorités aient récemment tenté d'exiger le renouvellement des licences et d'interdire ou de menacer d'interdire aux avocats d'exercer (en leur délivrant une licence soumise à conditions) est un autre exemple de l'oppression exercée de manière cyclique dans le domaine des droits de l'homme au Bélarus.

86. Comme précédemment, le Rapporteur spécial continue de recevoir des exemples de peines et d'amendes disproportionnées imposées aux personnes qui ont critiqué la version officielle de certains faits. Un militant qui a tenté de mettre une banderole sur une statue de Lénine dans la ville de Lida a par exemple été détenu pendant deux mois sans être jugé, puis condamné à un an d'emprisonnement en septembre 2017.

87. Le Rapporteur spécial constate qu'en 2017 le Bélarus a perdu 11 places au classement des États du monde par indice de démocratie de *The Economist*, et est désormais 138<sup>e</sup> sur 167<sup>33</sup>.

88. Lors de l'examen du rapport du Bélarus valant vingtième à vingt-troisième rapports périodiques à la fin de l'année 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le pouvoir qu'a le Président sur les autorités judiciaires (voir CERD/C/BLR/CO/20-23, par. 21).

## J. Droits économiques et sociaux et conditions de travail

89. Le travail forcé reste la violation la plus visible des droits économiques et sociaux au Bélarus. Cette pratique a été dénoncée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par l'Organisation internationale du Travail, qui ont recommandé à plusieurs reprises d'y mettre un terme. Le Bélarus ne s'est toujours pas penché sur la question, tant en droit qu'en pratique, notamment pour ce qui est des *subbotniki* (journées de travail « volontaire » non rémunéré) et de la participation aux activités de centres thérapeutiques.

90. Des ouvriers, des fonctionnaires et des écoliers ont fréquemment l'obligation de participer aux récoltes dans les exploitations agricoles appartenant à l'État ou au nettoyage des rues, obligation présentée par les autorités comme une initiative vivement encouragée.

<sup>32</sup> Voir [http://president.gov.by/en/news\\_en/view/meeting-with-chairman-of-house-of-representatives-vladimir-andreichenko-17940/](http://president.gov.by/en/news_en/view/meeting-with-chairman-of-house-of-representatives-vladimir-andreichenko-17940/).

<sup>33</sup> Voir <https://www.eiu.com/topic/democracy-index>.

L'économie du Bélarus étant centralisée, contrôlée par le Président et son administration, et très peu performante, ces violations du droit du travail érigées en actes patriotiques. Ces pratiques sont régulièrement contrôlées par le Président lui-même, qui a par exemple exigé publiquement que les personnes ayant fait les récoltes du deuxième semestre de 2017 au mauvais moment dans la région d'Homiel soient punies. En novembre 2017, un avocat du Centre Viasna pour les droits de l'homme a dénoncé la décision prise par le comité exécutif local d'Homiel d'envoyer des enseignants, des élèves et des employés récolter le lin, mais aucune mesure n'a été prise à cet égard. De même, en décembre 2017, le ministère public a refusé d'ouvrir une enquête contre les personnes qui avaient décidé d'envoyer des élèves récolter des pommes de terre dans le district de Maladetchna en septembre 2016, activité pendant laquelle Viktoryia Papachenia, 13 ans, avait été renversée par un camion et avait été tuée.

91. Le Rapporteur spécial rappelle que les manifestations de grande ampleur qui se sont déroulées en février et mars 2017 visaient à protester contre le décret présidentiel n° 3 de 2015, qui imposait des obligations financières à toute personne n'ayant pas travaillé au moins 183 jours pendant l'année. Le Gouvernement estimait qu'environ 470 000 personnes étaient concernées. Ce décret constituait en soi une atteinte aux droits économiques et sociaux, car il avait pour but de punir quiconque refusait de travailler pour l'économie, presque entièrement contrôlée par l'État, faisant augmenter le taux de chômage et devenant un « parasite social », aux dires du Gouvernement.

92. Le décret présidentiel n° 3 ayant fait l'objet de vives critiques nationales et internationales, le Président a suspendu son application et demandé au Gouvernement de préparer un autre texte. Ainsi, le décret présidentiel n° 1 de 2018 sur les mesures d'aide à l'emploi a été adopté le 21 janvier, dans le but déclaré d'aider les citoyens à trouver un travail et d'encourager l'emploi indépendant. En réalité, cependant, ce nouveau décret est similaire au précédent et prévoit que tout chômeur valide doit payer pour certains services sociaux et services publics qui sont normalement fortement subventionnés par l'État. D'après le Ministère du travail, 250 000 personnes sont visées par le nouveau décret et pourraient être officiellement qualifiées d'« antisociales », terme qui ne désignait auparavant que les alcooliques, mais que les autorités locales peuvent appliquer à toute personne ayant un mode de vie antisocial<sup>34</sup>. Les personnes classées dans cette catégorie peuvent être envoyées dans des camps de travail médicaux. L'incitation au travail est en fait la menace de la suppression de l'accès aux services sociaux pour toutes les personnes qui ne sont pas employées selon les règles de ce qui est décrit comme l'« emploi légal ».

## K. Discrimination

93. Malgré plusieurs recommandations concernant l'adoption d'un texte précis relatif à lutter contre la discrimination, le cadre juridique bélarussien n'est toujours pas pourvu d'une disposition générale interdisant la discrimination fondée sur la race, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la langue, la langue, des convictions politiques ou du handicap physique ou mental. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations faisant état de cas de discrimination et constate avec regret que les victimes de ces actes n'ont pas de voies de recours judiciaire à leur disposition.

### 1. Discrimination raciale

94. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné le rapport du Bélarus valant vingtième à vingt-troisième rapports périodiques à sa quatre-vingt-quatorzième session, les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2017. Les seuls faits nouveaux positifs intervenus depuis l'examen des dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques du Bélarus en 2013 qui ont été signalés par le Comité concernent des modifications législatives, notamment la ratification d'instruments internationaux relatifs à la traite des personnes.

<sup>34</sup> Voir <https://finance.tut.by/news579832.html> (en russe).

95. Le Comité a redit les préoccupations qu'il avait exprimées lors de précédents examens des rapports périodiques du Bélarus, concernant le fait qu'il n'y avait toujours ni définition juridique de la discrimination raciale ni dispositions interdisant la discrimination raciale. Au cours de son dialogue avec le Comité, la délégation bélarussienne a indiqué que les autorités examinaient la nécessité d'introduire de telles dispositions (voir CERD/C/SR.2603, par. 8). Le Rapporteur spécial rappelle que l'examen de la nécessité de procéder à des modifications législatives est un point récurrent du plan d'action relatif aux droits de l'homme et note que, en ce qui concerne la discrimination raciale, cet examen n'a aucunement progressé. Le Comité a également rappelé au Bélarus qu'il lui fallait se doter d'un arsenal législatif complet incriminant les discours de haine.

96. Le Comité a consacré une grande partie de son temps à la situation des Roms, notamment au profilage racial pratiqué par les agents de l'État et à la discrimination exercée à l'égard des Roms dans l'emploi, en particulier dans le contexte des politiques publiques visant à lutter contre le « parasitisme social ».

## 2. Femmes

97. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a décrit la discrimination profondément enracinée dont les femmes sont victimes au Bélarus. Les stéréotypes patriarcaux, exacerbés par les politiques de l'État et les positions et discours officiels, conjugués à l'absence de législation portant spécifiquement sur l'égalité des sexes, ont laissé peu de place à l'amélioration. À l'occasion de la Journée de la femme célébrée en 2018, le Président Loukachenko a rendu hommage aux femmes en les remerciant pour leur sagesse, leur dévouement à l'égard des enfants et des jeunes, leur énergie et leur diligence, ainsi que pour les efforts qu'elles faisaient pour préserver le confort et l'harmonie dans leur foyer. Il a ajouté que leur féminité et leur charme rendaient la vie des autres plus belle et excitante<sup>35</sup>. Trois jours plus tôt, il avait nommé 21 nouveaux hauts fonctionnaires ; il n'y avait pas une seule femme parmi eux<sup>36</sup>.

98. Le Rapporteur spécial rappelle que, lors de l'examen du huitième rapport périodique du Bélarus, en octobre 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a renouvelé la plupart des recommandations qu'il avait formulées cinq ans auparavant (CEDAW/C/BLR/CO/7). Il rappelle aussi que l'objectif 5 des objectifs de développement durable porte sur l'égalité des sexes et qu'avec les observations finales du Comité (CEDAW/C/BLR/CO/8) et d'autres mécanismes pertinents, le Gouvernement bélarussien dispose d'une panoplie complète d'outils pour atteindre cet objectif.

## 3. Personnes handicapées

99. Le Bélarus a été le dernier pays européen à signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2015, et à ratifier la Convention et son Protocole facultatif, en 2016. Son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées est attendu le 29 décembre 2018 au plus tard.

100. Le Rapporteur spécial espère que les quelque 555 000 personnes (environ 6 % de la population) officiellement recensées en tant que bénéficiaires d'une pension d'invalidité verront leur situation s'améliorer notablement. Il faudrait pour ce faire qu'elles jouissent non seulement d'un soutien financier accru, mais aussi d'une meilleure accessibilité à leur environnement, au marché du travail et à d'autres aspects fondamentaux de la vie quotidienne.

101. Les ONG spécialisées signalent que les progrès en termes d'accessibilité de l'environnement, en particulier l'accessibilité des infrastructures culturelles et autres, ont été lents ou insuffisants, mais que des débats fructueux se sont tenus sur la mise en place de quotas de personnes handicapées dans les entreprises. Le Rapporteur spécial félicite les membres des ONG et les militants des droits des personnes handicapées pour les efforts qu'ils déploient en faveur d'une plus grande visibilité et pour la créativité dont ils font

<sup>35</sup> Voir [http://president.gov.by/en/news\\_en/view/womens-day-greetings-18257/](http://president.gov.by/en/news_en/view/womens-day-greetings-18257/).

<sup>36</sup> Voir [http://www.belarus.by/en/government/events/belarus-president-makes-new-appointments\\_i\\_75599.html](http://www.belarus.by/en/government/events/belarus-president-makes-new-appointments_i_75599.html).

preuve dans leurs activités de plaidoyer, et forme le vœu que le Gouvernement noue un dialogue avec eux.

#### **4. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes**

102. Les autorités du Bélarus n'autorisent toujours pas les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes à exercer un certain nombre de droits. Les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont réprouvées et plusieurs organisations de la société civile travaillant sur ces questions ont vu leur demande d'accréditation rejetée à plusieurs reprises. Le plan interinstitutions sur les droits de l'homme ne contient aucune recommandation visant à mettre fin à la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes, ce qui revient à nier ce qui fait pourtant partie de la réalité de la société biélorussienne.

103. La loi n° 362-729 sur la protection des enfants contre les informations préjudiciables à leur santé et à leur développement, signée par le Président en mai 2016, est entrée en vigueur en juillet 2017. En application de ce texte, toute information (qualifiée dans la loi de « propagande ») susceptible de porter atteinte aux institutions de la famille et du mariage est interdite.

104. Au cours des dix dernières années, l'espace public dans lequel pouvaient s'exprimer les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes s'est nettement rétréci. Alors que Minsk accueillait un défilé de la Gay au début des années 2000, aucune manifestation de ce type n'a lieu depuis 2010 car aucune autorisation officielle n'est accordée, ce qui effraie les organisateurs potentiels de telles manifestations.

## **V. Conclusions et recommandations**

105. L'analyse de la période à l'examen ne fait apparaître aucune amélioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus. Les effets de l'application continue d'un cadre réglementaire et répressif basé sur l'oppression ont été exacerbés par la répression violente que ceux qui exerçaient le droit de réunion pacifique ont subie à maintes reprises, comme en février et mars 2017 et en mars 2018. De nouvelles modifications des lois sur les médias font peser la menace de nouvelles restrictions graves à la liberté d'expression en ligne.

106. Lorsqu'il a présenté son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, l'actuel Rapporteur spécial a déploré que, depuis le début de son mandat, aucun progrès significatif n'ait été enregistré en ce qui concerne les problèmes systémiques de droits de l'homme, problèmes que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait déjà exposés en 2011. Le caractère délibérément oppressif du cadre législatif, l'absence structurelle d'état de droit et le mépris flagrant manifesté pour les recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme témoignent du gel des libertés fondamentales au Bélarus. Au cours de son mandat, le Rapporteur spécial a démontré que le bilan du Bélarus en matière de droits de l'homme pourrait facilement être amélioré s'il existait, au niveau interne, une volonté politique d'utiliser la « boîte à outils » prête à l'emploi que constituent les recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme, notamment les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel, depuis plus de vingt ans.

107. Étant donné qu'aucun progrès tangible n'a été réalisé en ce qui concerne ces problèmes systémiques, le Rapporteur spécial ne voit aucune raison de mettre un terme la surveillance internationale de la situation des droits de l'homme au Bélarus, d'autant qu'aucune surveillance n'est exercée à l'échelle régionale, le Bélarus ayant été exclu du Conseil de l'Europe parce qu'il maintient la peine de mort dans son Code pénal et l'applique régulièrement.

108. Alors que les membres de la communauté internationale ne cessent de rappeler au Bélarus qu'il est tenu d'assumer ses obligations internationales et de mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des droits de l'homme, les autorités de l'État partie ne reconnaissent même pas l'existence de problèmes dans le domaine des

droits civils et politiques. Elles affirment avoir progressé dans le domaine des droits sociaux alors que, dans les faits, la répression qu'elles opposent à l'exercice des libertés civiles a aussi des répercussions sur les droits sociaux et économiques, comme le montrent les politiques publiques contre le « parasitisme social ». L'exercice des droits civils et politiques est présenté comme une menace pour la « stabilité sociale » et il a été dit à certains partenaires qu'il était nécessaire de réprimer l'exercice de ces droits pour éviter l'instabilité politique dans un contexte régional de tensions géopolitiques.

109. Le bilan du Bélarus dans le domaine des droits de l'homme, qui ne cesse de se détériorer depuis 1996, a eu des conséquences sur la vie de plusieurs générations de Bélarussiens. Un Bélarussien qui a 22 ans aujourd'hui n'a jamais connu d'élections libres et équitables, ne sait pas ce que signifient dans la réalité indépendance du pouvoir judiciaire et séparation des pouvoirs, craint d'exprimer publiquement un avis critique à l'égard des politiques publiques, n'a pas librement accès à différents médias et à diverses cultures, pense qu'il est normal d'être soumis à des travaux forcés le week-end et a grandi dans une vision patriarcale stéréotypée des hommes et des femmes. Alors que le travail des défenseurs des droits de l'homme, des militants qui œuvrent dans les domaines de la politique, de la culture et de l'écologie et des journalistes indépendants continue d'être dénigré et soumis à des restrictions dissuasives, l'opiniâtreté de ces acteurs est à saluer et il faut les protéger et les encourager. Le Rapporteur spécial estime qu'il est capital les militants de la société civile de continuer de bénéficier d'un soutien international dans le cadre du présent mandat.

110. Les tentatives que fait le Bélarus pour afficher des progrès dans le domaine des droits de l'homme, par exemple en libérant de temps en temps des prisonniers politiques, en autorisant la présence symbolique de deux membres de l'opposition à l'Assemblée nationale ou en adoptant un plan interinstitutions sur les droits de l'homme, sans s'attaquer à aucun des problèmes systémiques et persistants, sont contredites par la réalité quotidienne que vivent les citoyens, que les lois nationales obligent à obtenir une autorisation officielle spécifique chaque fois qu'ils entendent exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté de la presse et qui, en application de ces mêmes lois, sont considérés comme des délinquants et peuvent être condamnés à des peines d'emprisonnement lorsqu'ils décident d'exercer leur droit à l'expression politique, de manifester pacifiquement ou de participer à un rassemblement non enregistré.

111. Le Rapporteur spécial a décrit dans le présent rapport le système cyclique d'oppression mis en place au Bélarus en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme. Les autorités de l'État partie ont institué un climat d'intimidation permanent au moyen de lois et politiques répressives et s'appuient sur le recours régulier, par les forces de l'ordre, à la violence à grande échelle. La répression des manifestations pacifiques de mars 2017 et mars 2018 et la reprise des arrestations administratives de manifestants, après une brève période pendant laquelle ceux-ci recevaient de simples amendes, et du placement fréquent en détention, pour de courtes périodes, d'opposants politiques, sont autant d'exemples de la nature cyclique de cette oppression.

112. Les élections présidentielles et parlementaires prévues pour 2020 et peut-être 2019 offrent aux autorités l'occasion de donner à la société bélarussienne le répit qu'elle mérite. Dans cette perspective, les politiques publiques pourraient être réorientées de manière à mettre l'accent sur les questions clefs, comme la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association et la pluralité politique. Au vu du manque de volonté politique dont le pouvoir en place a systématiquement fait preuve à cet égard ces dernières décennies, le Rapporteur spécial a cependant peu d'espoir que les autorités de l'État partie saisissent cette chance de commencer à faire évoluer leurs politiques. C'est pour lui une raison de plus de maintenir la situation des droits de l'homme au Bélarus sous surveillance internationale et de continuer à fournir un appui.

113. Le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement ait refusé de collaborer avec lui et espère que son attitude changera au cours des quelques mois de mandat qu'il lui reste à accomplir, ou à l'égard de son successeur, car il conviendrait de renouveler le mandat. Les recommandations qu'il a formulées dans ses rapports précédents restent valables.

114. Le Rapporteur spécial recommande en outre aux autorités :

a) De libérer tous les prisonniers politiques et de mettre fin à la pratique consistant à emprisonner les particuliers et les dirigeants politiques qui expriment des opinions dissidentes ;

b) D'autoriser l'existence de médias indépendants de couverture nationale et de mettre fin au harcèlement des journalistes ;

c) De mettre un terme aux politiques sociales discriminatoires visant à lutter contre le « parasitisme social » ;

d) D'abroger l'article 193-1 du Code pénal, qui restreint les libertés de réunion pacifique et d'association ;

e) De créer un système de simple notification pour les associations, les piquets de grève et les réunions pacifiques, en remplacement du système abusif d'autorisation et d'accréditation ;

f) D'associer les représentants de la société civile, dont les défenseurs des droits de l'homme, à tout débat portant sur des sujets liés aux droits de l'homme et de tirer parti des débats nationaux sur la réalisation des objectifs de développement durable pour entamer ce dialogue ;

g) D'instaurer un moratoire sur les exécutions, en vue de l'abolition totale de la peine de mort ;

h) De mettre fin aux pratiques et aux discours discriminatoires à l'égard des femmes et des personnes appartenant à des minorités ;

i) De mettre un terme à la répression de l'expression culturelle concernant des sujets civiques, politiques ou socioéconomiques ;

j) De garantir l'indépendance du système judiciaire et de mettre fin au harcèlement que subissent les avocats, notamment dans le cadre de la procédure de renouvellement de licence ;

k) De réviser le Code électoral, en prenant en compte les recommandations formulées de longue date par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE ;

l) De s'attaquer aux problèmes systémiques mis en évidence par les mécanismes des droits de l'homme en mettant leurs recommandations en œuvre ;

m) D'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

---